

Tog

N° 74/CA du répertoire

N° 2019-28/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 29 avril 2021

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

**ATCHADE Jacques Moïse**  
C/

-MEF

-Direction générale des impôts

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou, du 30 septembre 2019, enregistrée au greffe de la Cour, le 09 octobre 2019 sous le numéro 1106/GCS, par laquelle maître Jacques Moïse ATCHADE, notaire assisté de maître Hippolyte YEDE, a saisi la Cour suprême d'un recours en contestation d'imposition ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## En la forme

### Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose :

Que d'avril à juillet 2018, l'office notarial dont il a la charge a fait l'objet d'un contrôle fiscal, notamment d'une vérification générale de comptabilité au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Qu'à l'issue de ce contrôle, un montant de six cent soixante et onze millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-et-un (671 688 351) francs a été mis à la charge de son office ;

Qu'il s'est étonné de la mise en œuvre à l'encontre de son étude de la procédure de rectification d'office portée à sa connaissance par lettre portant en objet : « notification de rectification d'office suite à vérification générale de comptabilité » ;

Que les articles 47 et 1085 ter-6 du code général des impôts cités pour justifier ladite procédure disposent respectivement :

Article 47 : l'inspecteur des impôts peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants, l'Administration détermine le bénéfice imposable et engage la procédure prévue à l'article 1085-G du présent code .

Article 1085 ter-6 : En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'Administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables à l'aide de tous les éléments en sa possession... ;

Que lesdites dispositions ne sont applicables qu'en cas d'opposition de la part du contribuable qui fait l'objet de contrôle, situation dans laquelle il ne se trouve pas ;

Qu'il a collaboré en toute franchise avec les inspecteurs vérificateurs et était présent toutes les fois qu'ils avaient besoin de lui et s'est montré très disposé à répondre à toutes leurs préoccupations ;

Qu'il a mis à leur disposition tous les relevés bancaires ainsi que le registre des notaires, même si ce dernier n'a pas été exploité ;

Qu'étant sur place, les inspecteurs ont pu avoir accès à toutes les informations, tous les documents souhaités, même les ordinateurs ;

Qu'à aucun moment, il n'a manifesté la moindre opposition qui puisse justifier la mise en œuvre d'une procédure de rectification d'office ;

Qu'il est surpris que les inspecteurs aient fait état de la tenue d'une comptabilité irrégulière et de défaut de mise à disposition de livres comptables obligatoires ;

Qu'une telle affirmation est d'autant plus surprenante que tous les livres obligatoires ont été présentés aux inspecteurs-vérificateurs ;

Que les inspecteurs semblaient plutôt désapprouver le fait d'avoir imprimé et collé les extraits des comptes dans les livres comptables ;

Qu'interpelé à ce propos, il leur a expliqué que l'article 36 du CGI a entretenu une confusion en énonçant qu'il faut « transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés tirés sur supports dans les livres côtés, visés et paraphés » ;

Qu'ainsi, l'expression "tirés" voulant signifier imprimer, c'est sur le fondement de cette disposition que lesdits extraits ont été imprimés ;

Qu'il apparaît donc clairement que l'amende infligée pour défaut de livre comptable n'est pas juste et ne s'explique pas ;

Qu'il relève que le rapport ne reflète pas la réalité des recettes ;







Qu'en effet, les inspecteurs vérificateurs ont reconstitué le chiffre d'affaires de l'office sur la base des mouvements créditeurs des différents relevés bancaires au motif d'une rectification d'office du chiffre d'affaires déclaré ;

Que l'activité du notaire a des spécificités ;

Qu'il accomplit des formalités pour le compte de ses clients, lesquels, pour la plupart, lui confient des sommes pour ces prestations ;

Qu'à ce titre, une exploitation des relevés bancaires de l'office y compris ceux au nom personnel du requérant ne suffit pas à refléter la situation exacte de l'office ;

Que c'est pour cela que le registre des prestations et transactions existe au niveau de l'office notarial pour éviter toute confusion ;

Que ledit registre a été mis à la disposition des vérificateurs mais n'a malheureusement pas été exploité ;

Qu'un examen croisé du registre des opérations avec les relevés bancaires devrait mieux renseigner les inspecteurs sur les éléments à considérer comme débours et ceux à prendre comme chiffre d'affaires ou pas ;

Que la démarche retenue par les inspecteurs manque de pertinence et ne permet pas de dégager de façon claire les recettes ;

Qu'en effet, une proportion de 60% a été considérée comme débours pour en dégager les recettes imposables ;

Que la meilleure démarche aurait été de prendre en compte les honoraires réellement perçus et en la matière, cela ne pose aucun problème du fait que la grille des honoraires de notaire est connue ;

Qu'il aurait fallu distinguer, les montants recouverts dans les livres de l'office à la banque pour le compte de tiers, des honoraires perçus après un croisement avec le registre des prestations ;

Que de même, plusieurs charges ont été rejetées au motif qu'elles n'avaient pas été suffisamment justifiées ;

PB

\* 4

GF

Qu'en raison du temps imparti pour fournir des informations portant sur les activités de l'office quatre ans en arrière, des recherches supplémentaires étaient nécessaires ;

Que toutes les informations et pièces requises ont été regroupées et produites au soutien de ses allégations ;

Que conformément à l'article 1108 nouveau du code général des impôts, il a adressé par lettre en date du 13 mars 2019, un recours administratif au ministre de l'économie et des finances en vue de la décharge de l'imposition mise à sa charge à la suite du contrôle effectué ;

Que face à la décision implicite de rejet du ministre de l'économie et des finances, il saisit la Cour pour constater que la direction générale des impôts s'est méprise sur la considération de la base imposable et dans le calcul de l'imposition, et pour voir le montant des impositions ramené à leur juste proportion ;

Considérant que l'administration soulève l'irrecevabilité du du recours contentieux au motif qu'il est tardif ;

Qu'elle développe que le requérant a introduit son recours administratif préalable auprès du ministre de l'économie et des finances par une lettre enregistrée à son secrétariat le 07 février 2019 ;

Que conformément aux dispositions des articles 1108 nouveau alinéa 5 du code général, 32 de la loi n° 2007-20 du 17 août 2007 et 827 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le réclamant saisit la Cour suprême dans le délai de deux (02) mois à l'expiration du délai de six (06) dont dispose l'administration pour lui répondre ;

Que le délai de six (06) mois imparti à l'administration pour rendre et notifier sa décision au requérant court du 07 février 2019 au 07 août 2019 ;

Que face au silence de celle-ci, le requérant se devait de saisir la Cour au plus tard le 07 octobre 2019 ;

Considérant que le requérant réplique en faisant valoir que sur le fondement des articles 828, 950 et 951 la loi n° 2008-07

du 28 février 2011 modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, le recours est recevable et l'est sans condition de délai en raison de la décision implicite de rejet de l'administration ;

Considérant que l'article 950 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce : « *Le délai de réclamation, notamment à l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, est de trois (03) mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'impôt ;*

*Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, à l'administration des impôts soit au ministre chargé des finances (direction générale des impôts et de domaines), soit directement à l'auteur de l'acte portant grief. L'administration des impôts doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six (06) mois suivant la date de présentation de sa demande » ;*

Que l'article 951 ajoute que « *Tout réclamant, qui n'a reçu avis de la décision de l'administration des impôts dans le délai de six (06) mois suivant la date de présentation de sa demande, peut porter le litige devant la chambre administrative de la Cour suprême.*

*Lorsque la décision de l'administration des impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai de deux (02) mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la chambre administrative de la Cour suprême qui statue » ;*

Que l'article 1108 du nouveau code général des impôts reprend les articles 850 et 851 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et prévoit en son alinéa 5 que « *Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué dans un délai de six (06) mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative) » ;*

Considérant les articles L. 150 et L. 151 du Livre des procédures fiscales disposent respectivement ;





Article L. 150 : *Lorsque la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative) qui statue ;*

Article L. 151 : *Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour suprême (chambre administrative) qui statue ;*

Considérant que si l'article L. 150 précise clairement le délai maximal au bout duquel le requérant doit saisir la juridiction administrative en cas de réponse de l'administration, l'article 151 énonce seulement qu'en cas de silence gardé par l'administration fiscale sur la réclamation pendant six mois, le contribuable peut soumettre le litige à la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'aucune autre disposition du livre des procédures fiscales ou du code général des impôts, n'impartit de délai aux contribuables pour former un recours contre la décision implicite de rejet de l'administration ;

Qu'enfin, les articles 828 et 829 loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 disposent :

Article 828 : *« En matière de plein contentieux, le recours peut être formé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet.*

Cependant, s'il intervient à n'importe quel moment une décision explicite sur la demande, sa notification fait courir le délai de recours. » ;

Article 829 : *« En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription trentenaire ou de disposition édictant des règles particulières. » ;*

Qu'il s'ensuit que le contentieux en décharge d'imposition étant du plein contentieux, en l'absence de délais fixés par les lois fiscales et en application de l'article 829 ci-dessus cité, aucune forclusion autre que celle tirée de la prescription trentenaire ne peut lui être opposée ;

Considérant que depuis le 07 février 2019, l'administration n'a donné aucune suite au recours administratif préalable du requérant ;

Considérant que le recours a été enregistré le 09 octobre 2019 ;

Qu'ainsi, aucune forclusion ne peut lui être opposée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours n'est pas fondé et mérite rejet ;

Qu'il convient de déclarer le recours recevable pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

#### **Au fond**

Considérant que le requérant conteste l'imposition mise à la charge de son office ;

Qu'il fonde son recours en quatre (04) branches sur l'unique moyen tiré de la violation de la loi ;

#### **Sur le moyen unique de la violation de la loi développé en quatre (04) branches**

##### **Sur la nullité de la procédure de redressement**

Considérant que le requérant soutient que la procédure de redressement mérite d'être déclarée nulle ;

Qu'il développe que la procédure de rectification d'office dont il a fait l'objet n'est mise en œuvre qu'en cas d'opposition de la part du contribuable contrôlé, ce qui n'est pas son cas étant entendu qu'il a collaboré au contrôle effectué par l'administration fiscale ;

Considérant que l'administration objecte que, outre les cas d'opposition à contrôle et de refus de communication, la







procédure de rectification d'office est mise en œuvre dans les situations de défaut de comptabilité sincère et probante ;

Que c'est en raison du constat du défaut de comptabilité sincère et probante qu'elle a soumis le requérant à la procédure de rectification d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1085 ter-6 « *En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables à l'aide de tous les éléments en sa possession...* » ;

Qu'il en résulte que la procédure de rectification d'office peut être appliquée dans l'hypothèse d'une opposition à contrôle, mais aussi en cas de défaut de comptabilité sincère et probante ;

Que l'administration faisant le constat du défaut de comptabilité sincère et probante du requérant, était en droit de procéder à la rectification d'office ;

Que le moyen tiré de la nullité de cette procédure doit être rejeté ;

#### **Sur la régularité de la comptabilité sur système informatique**

Considérant que le requérant soutient la régularité de la comptabilité sur système informatique qu'il tient au regard des dispositions des chapitres 1 et 2 de la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin en son titre VI intitulé « DE LA COMPTABILITE ET DE LA TENUE DES LIVRES DES NOTAIRES », des articles 36 alinéa 2 du code général des impôts et 22 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

Qu'il tient régulièrement une comptabilité sur système informatique figée chronologiquement et quotidiennement puis mensuellement comme en disposent les textes en la matière ;

Considérant que l'administration soutient que même en présence d'une comptabilité informatisée, le contribuable a

AB f

GFF

l'obligation de représenter à la réquisition des inspecteurs vérificateurs lors des contrôles fiscaux, les livres comptables manuels cotés, visés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou le juge compétent avec transcription des totaux et soldes mensuels des livres comptables obligatoires informatisés ;

Considérant que l'article 36 alinéa 2 du code général des impôts prévoit au troisième tiret, l'obligation de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés, dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou le juge compétent ;

Considérant que l'article 1096 quater d du code général des impôts prévoit que les entreprises qui n'auront pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés aux articles 34 et suivants, 159 et suivants et 258 dudit code seront passibles d'une amende d'un million (1.000.000) de francs par exercice comptable ;

Considérant que le requérant ne conteste pas le défaut de représentation des livres comptables manuels cotés, visés et paraphés comme prescrits par la loi ;

Que faute de n'avoir pas pu représenter à l'administration ces livres comptables manuels cotés, visés et paraphés par le président du tribunal de première instance, le requérant n'a pas satisfait à la représentation de tous les documents comptables ;

Que c'est donc à bon droit que l'administration fiscale a mis à sa charge des amendes ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

#### **Sur la contestation du mode de détermination des recettes**

Considérant que le requérant conteste le mode de détermination des recettes ;

Qu'il expose que pour procéder aux redressements, l'administration s'est contentée de prendre les relevés de comptes bancaires ouverts au nom de son cabinet et en son nom personnel et n'en a retenu que les mouvements créditeurs ;

Qu'il considère que la notification de redressement sur cette base ne repose pas sur des motifs pertinents, rigoureux et vérifiables en droit et en fait ;

Que certaines recettes qui constituent des revenus personnels au titre de loyers qu'il perçoit et qui n'entrent pas dans son activité notariale ont été incluses ;

Que des dépôts pour la vente d'immeubles ont aussi été comptabilisés comme des recettes ;

Considérant que l'administration soutient que les vérificateurs ont constaté que le requérant disposait d'un compte privé sur lequel les virements des clients de l'office notarial étaient faits ;

Qu'il s'agit d'une dissimulation du chiffre d'affaires d'autant plus condamnable que le requérant ne faisait pas de distinction entre honoraires et débours de même que les virements faits au profit de ses clients alors même que par lettre n° 012/MEF/DC/SGM/DGI/DDIAL/CIME-LIT/BVG en date du 29 mai 2018, les pièces justificatives des débours avaient été demandées au requérant sans réponse de sa part ;

Que face à cette dissimulation de chiffres d'affaires, l'administration a procédé au redressement du chiffre d'affaires en calculant les honoraires sur la base du taux habituellement retenu en milieu notarial qui est de 60%, représentant les charges diverses engagées par l'étude pour le compte de ses clients ;

Que c'est après déduction de ces charges évaluées à 60% que le montant du chiffre d'affaires a été calculé et l'imposition appliquée au 40% restant, considéré comme le chiffre d'affaires ;

Considérant que l'administration est fondée à déterminer le chiffre d'affaires d'une entreprise pour laquelle elle est convaincue qu'il y a eu une dissimulation ;

Considérant que la méthode d'évaluation du chiffre d'affaires reste conforme à la pratique en vigueur et applicable aux entreprises notariales ;

Que l'administration en procédant à la réévaluation du chiffre d'affaires sur la base de 40% des entrées financières sur

*BB*

*F*

*GFF*

les comptes n'a pas, en l'absence de réponse du requérant, commis une erreur sur la réalité des recettes ;

Considérant par ailleurs, que le requérant reproche à l'administration de ne pas avoir eu accès aux états financiers qui ont servi de base à la détermination des 60% à titre de débours en méconnaissance de son obligation d'information ;

Considérant que l'administration précise que dans la notification de redressements, elle a indiqué que le calcul a été fait par comparaison aux débours exposés habituellement par d'autres notaires dont les comptes de résultats sont disponibles à la direction générale des impôts ;

Qu'une telle mention est suffisante pour satisfaire à l'obligation d'information, quitte à ce que le requérant lui-même demande communication de ces documents à la direction générale des impôts ;

Considérant que l'obligation d'information consiste, d'une part à informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements sur lesquels l'administration s'est fondée pour établir l'imposition issue du redressement, et d'autre part, à mettre à la disposition du contribuable à sa demande, les documents ou copies de documents contenant les renseignements qu'elle a utilisés pour procéder aux redressements avant la mise en recouvrement des impositions ;

Considérant que cette obligation d'information incombe à l'administration ;

Que cette obligation vise à permettre au contribuable de discuter utilement de la provenance des renseignements pour potentiellement contester l'authenticité et l'objectivité des sources ;

Que le respect d'une telle obligation a essentiellement pour objet de permettre au contribuable de faire jouer son droit à communiquer ;

Considérant que dans la notification de redressement, il est indiqué que le chiffre d'affaires est recalculé par comparaison aux débours exposés habituellement par d'autres notaires dont les comptes sont disponibles à la direction générale des impôts ;

Qu'une telle information est suffisante pour permettre au requérant de faire jouer son droit à communication ;

Que faute d'avoir exercé son droit à communication, le requérant ne peut opposer à l'administration, un défaut d'information ;

Considérant enfin, que l'article 1085-A du code général des impôts aux termes duquel « *l'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôt. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés. Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes visées ci-dessus et d'une manière générale à toutes notifications émanant de l'administration des impôts est de trente (30) jours à compter de la date de la réception de cette notification à moins qu'un autre délai ne soit prévu par le présent code. Lorsque l'administration reçoit les observations du contribuable à l'issue d'une notification de redressement suite à un contrôle fiscal, elle est tenue de confirmer les redressements qu'elle entend maintenir dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception desdites observations. A défaut, les observations formulées par le contribuable sont considérées comme acceptées dans leur intégralité.* » ;

Considérant que le requérant confirme dans son mémoire en réplique du 06 août 2020 n'avoir pas formulé d'observations au motif qu'il était en voyage mais invoque l'article 1108 nouveau alinéa 9 du code général des impôts qui donne à l'administration, la possibilité discrétionnairement de prononcer d'office un dégrèvement ;

Mais considérant que contrairement à la lecture que fait le requérant de cette disposition, le fait de prononcer un dégrèvement ne constitue pas une obligation à la charge de l'administration ;

Que du fait du pouvoir discrétionnaire en la matière, l'administration est juge de l'opportunité d'un tel dégrèvement ;

Que l'absence de dégrèvement ne peut être regardée comme une violation de la loi ;

Que faute de n'avoir pas produit ses observations, il est réputé les avoir acceptées et en application de l'article 1085 ter 3 du même code, en cas de contestation, la charge de la preuve lui revient ;

Considérant que le requérant reproduit dans son mémoire en réplique des justificatifs, des relevés bancaires au soutien d'une demande de réformation du chiffre d'affaires ;

Mais considérant qu'il ne s'agit pas des relevés originaux ou authentiques délivrés par les banques elles-mêmes, mais d'une reprise par le requérant des mouvements de ses relevés ;

Que de tels relevés même originaux ne seraient pas édifiants sur l'origine des sommes et leurs destinations et ne constituent en l'état, une preuve suffisante de la véracité des mouvements enregistrés, de leur origine ou leur destination ;

Qu'il n'est pas fondé à soutenir l'irrégularité de la procédure en ce qui concerne la détermination des recettes ;

Qu'en conséquence le moyen mérite rejet ;

#### **-Sur les irrégularités dans le calcul des dépenses**

Considérant que le requérant soutient que le calcul des dépenses est entaché d'irrégularité en ce que l'administration a introduit la totalité des dépenses mobilières dans la base imposable sans procéder à l'amortissement ;

Qu'elle a également refusé d'intégrer dans les recettes, des factures d'électricité et le surplus de vingt-huit mille huit cents (28.800) francs au résultat taxable ;

Considérant que suivant l'article 21. 4-a du code général des impôts, les charges doivent être rattachées à la gestion normale de l'entreprise ou exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation de cette dernière ;

Considérant que les factures d'électricité sont libellées au nom d'autres personnes dans des lieux différents de l'étude notariale ;

*GF*

*PS*

*\**

Considérant que l'administration a démontré que l'intégration du surplus de vingt-huit mille huit cents (28.800) francs résulte de l'écart constaté dans les déclarations du requérant ;

Qu'il y a lieu de dire que les dépenses relatives à l'électricité et au frais du personnel ont été régulièrement intégrés ;

Mais considérant qu'en ce qui concerne les dépenses en matériel, l'administration n'apporte pas d'éléments justifiant l'intégration de la totalité des dépenses mobilières dans la base imposable sans procéder à l'amortissement ;

Que la branche du moyen, tirée des irrégularités ayant entaché le calcul des dépenses, est fondé uniquement en ce qui concerne l'intégration des dépenses mobilières comme dépenses relatives à un exercice ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer le recours partiellement fondé ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 30 septembre 2019 de Jacques Moïse ATCHADE en contestation d'imposition est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est partiellement fondé ;

**Article 3** : Il est ordonné à l'administration de réformer l'imposition en intégrant dans le calcul du chiffre d'affaires, le coût des dépenses mobilières ;

**Article 4** : Le reste de la demande est rejeté ;

**Article 5** : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :



**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la Cour  
suprême ;

**PRESIDENT** ;

**Remy Yawo KODO**

et

**Dandi GNAMOU**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf  
avril deux mille vingt-et-un, la Cour étant composée comme  
il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

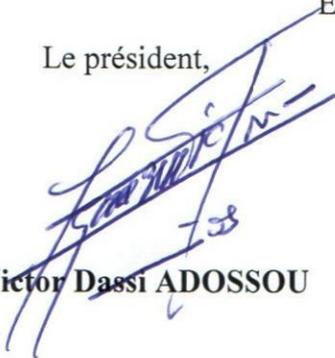
**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Pre Dandi GNAMOU**

Le greffier,



**Gédéon Affouda AKPONE**